

## CONTRAT D'ANVERS

### RENDU PAR CAMION(S) (Céréales, semences, etc.) RYE-TERMS

#### CONDITIONS PARTICULIERES

Vendu ce jour à .....  
par.....  
à .....  
par l'intermédiaire de .....  
selon les termes et conditions énoncés ci-dessous :  
Environ .....  
à livrer par camion(s) \* déversé \* en sacs brut/net .....  
Délai de livraison : .....  
état, sain, loyal et marchande.  
qualité :  
\* suivant l'échantillon conforme n° ..... cacheté par ..... et confié à .....  
\* suivant l'échantillon type n° ..... cacheté par ..... et confié à .....  
\* d'une bonne qualité moyenne des expéditions de cette description au moment et au lieu de chargement (F.A.Q.).  
\* avec un poids spécifique de .....kg par hectolitre au déchargement.  
\* pouvant contenir jusqu'à .....% de corps étrangers.  
\* pouvant contenir jusqu'à .....% d'humidité.  
\* Au PRIX DE ..... par .....1,000kg/1 tonne métrique  
livrée à .....

\* Disposition qu'il peut être nécessaire de biffer, le cas échéant.

#### LA CONVENTION D'ARBITRAGE

Tout litige pouvant résulter de la présente vente entre le vendeur, l'acheteur et le(s) courtier(s) ou entre deux d'entre eux sera tranché par les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA à Bruxelles, conformément aux statuts et au règlement d'arbitrage de FEGRA, en vigueur à la date de conclusion du contrat, que les parties déclarent connaître et accepter. Ces documents sont disponibles sur le site internet de FEGRA. Le présent contrat est réputé être une convention d'arbitrage obligatoire. La partie qui souhaite soumettre un litige à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation doit le notifier par écrit à l'autre partie, en indiquant le motif du litige. Les parties renoncent à tout recours judiciaire.

#### CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque expédition est considérée comme une vente distincte.

2. La dernière édition des annexes applicables aux contrats de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA (version disponible sur [www.fegra.be](http://www.fegra.be)), spécifique à chaque produit contracté, fait partie intégrante du présent contrat.

#### 3. QUANTITE

Le vendeur a la faculté de charger jusque 10 % en plus ou en moins de la quantité vendue, dont 5 % au prix du contrat et 5 % à la valeur du jour de la date de la livraison. A défaut d'entente, cette valeur du jour sera demandée à FEGRA, dont les frais seront supportés conjointement par les parties. Dans ce cas, le vendeur a toutefois le droit de facturer provisoirement la quantité totale chargée au prix du contrat. Le droit à une marge de 10 % ne s'applique pas lorsque le contrat prévoit deux quantités limites.

#### **4. LIVRAISON**

En cas de livraison au cours de la première ou de la deuxième quinzaine, le jour au milieu des mois à jours impairs fait partie des deux quinzaines.

a) "Livraison immédiate" : un délai de livraison de 6 jours calendrier.

On entend par "livraison prompte" un délai de 21 jours calendrier.

Dans les deux cas, le délai commence à courir le jour suivant la conclusion du contrat.

b) Destination

Lorsque l'acheteur a le choix entre deux ou plusieurs destinations, il doit, sous peine de perdre son option, indiquer au vendeur par voie numérique la ou les destinations au plus tard 12 jours calendrier avant le début du délai de livraison, sauf si un autre délai est prévu. Le défaut de désignation par l'acheteur ne donne pas au vendeur le droit de résilier le contrat, mais lui permet de choisir lui-même la destination, 2 jours ouvrables après un rappel par voie numérique. Dans ce cas, le vendeur doit notifier à l'acheteur la destination choisie au moment de l'application. En cas de vente anticipée, toute communication concernant la destination doit être communiquée aux acheteurs/vendeurs/intermédiaires successifs sans délai (en principe dans les 2 heures pendant les jours ouvrables entre 9 et 17 heures). En cas de litige, les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA décideront si cette communication a été faite avec l'urgence nécessaire.

c) La licence d'exportation est à la charge du vendeur, la licence d'importation à la charge de l'acheteur.

#### **5. FORCE MAJEURE**

Lorsqu'un événement, constituant un cas de force majeure, empêcherait le chargement dans les délais prévus :

- Si l'événement rend la livraison définitivement impossible, le contrat est résilié de plein droit pour la période concernée.
- Si l'événement ne fait que retarder la livraison, la période initialement prévue est prolongée d'une durée égale à celle de l'empêchement.
  - Si l'empêchement de livrer survient et se termine moins de 6 jours calendrier avant la date d'échéance du délai de chargement initial, le vendeur bénéficiera d'une prolongation de 10 jours calendrier de ce délai de chargement.
  - Si l'empêchement de livrer survient moins de 6 jours calendrier avant l'échéance initiale du délai de chargement et se termine après cette échéance, le vendeur disposera de 10 jours calendrier, à compter du prochain jour ouvrable de la cessation de la force majeure, pour charger la marchandise.
  - Si l'empêchement de charger atteint 60 jours calendrier, le contrat sera résilié sans autre avis pour la période concernée.

Dans les trois jours ouvrables suivant le début de la force majeure, la partie qui invoque la force majeure doit signaler la survenance de l'événement et le lieu de l'événement invoqué à la contrepartie par voie numérique dans les plus brefs délais. L'autre partie peut exiger la preuve de la force majeure invoquée. Les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA décideront éventuellement de la survenance et de la nature du cas de force majeure.

Si le contrat prévoit des délais de livraison différents, les conditions susmentionnées ne s'appliquent qu'à ceux qui sont directement impliqués dans l'empêchement de la livraison.

#### **6. CLAUSE D'EXTENSION**

Le vendeur peut obtenir une prolongation du délai de livraison, qui ne peut excéder 8 jours calendrier ; à cette fin, le vendeur doit notifier son intention de bénéficier d'une prolongation au moyen d'un message écrit ou transmis par voie numérique au plus tard le jour ouvrable suivant le dernier jour initialement prévu pour la livraison. Les vendeurs ultérieurs doivent communiquer cet avis à leurs acheteurs dans le délai normal (cf. art. 22).

Il n'est pas nécessaire que la notification précise le nombre de jours calendrier supplémentaires demandés et le vendeur peut livrer la marchandise à tout moment au cours des 8 jours calendrier supplémentaires.

Si le vendeur livre pendant cette période supplémentaire, il doit payer à l'acheteur une redevance qui sera déduite du prix du contrat sur la facture et qui sera calculée comme suit, en fonction du nombre de jours calendrier dépassant la période initialement prévue :

- 1) pour 1, 2, 3 ou 4 jours calendrier supplémentaires : 0,5 % ;
- 2) pour 5 ou 6 jours calendrier supplémentaires : 1 % ;
- 3) pour 7 ou 8 jours calendrier supplémentaires : 1,5 %.

Tout autre frais ou réfraction sera calculé sur la base du prix du contrat moins la réduction due à l'extension.

#### **7. APPLICATION**

Le vendeur doit notifier à l'acheteur, par écrit, de préférence par voie numérique, son intention de charger le(s) camion(s) au moins 3 jours ouvrables avant la livraison (sauf convention contraire), en indiquant le contrat, le poids prévu et la destination, afin de permettre au vendeur de donner, le cas échéant, des instructions d'expédition. Dès que possible après le chargement du (des) camion(s), le vendeur en informe l'acheteur par écrit, de préférence par voie numérique, en indiquant le contrat, le poids chargé, la date de chargement et la destination.

**DEUXIÈME APPLICATION.** Une application régulièrement faite ne peut être retirée. Toutefois, une seconde application peut être faite par le vendeur s'il justifie d'un cas de force majeure ou d'une erreur dans le texte du mode numérique, et pour autant que la forme et le délai prescrits soient respectés. Le vendeur peut également corriger une application faite s'il justifie d'une erreur commise par lui dans la communication de la date de chargement. Les délais prescrits doivent toujours être respectés.

#### **8. PAIEMENT**

Net au comptant contre facture et sans escompte. L'acheteur ne peut être contraint de payer avant l'arrivée à destination, sauf accord contraire entre l'acheteur et le vendeur. En cas de non-paiement par l'acheteur, le vendeur peut disposer librement des marchandises pour cause d'inexécution du contrat.

#### **9. LES FORMALITÉS D'EXPORTATION ET/OU DE DOUANE**

Toutes les formalités d'exportation et/ou de douane (le cas échéant) doivent être explicitement incluses dans le contrat de vente.

#### **10. ASSURANCE**

L'assurance, à la charge du vendeur, se limite à couvrir les risques normaux liés aux transports par route nationaux et/ou internationaux. Le recours contre les assureurs et/ou le transporteur appartiendra au vendeur pour tout dommage subi par la marchandise. Toutefois, l'acheteur doit, aux frais du vendeur, prendre les mesures nécessaires pour exercer le recours contre les assureurs et/ou le transporteur et fournir au vendeur les documents et informations habituels nécessaires au règlement éventuel des pertes ou dommages constatés.

#### **11. PERTE**

L'acheteur doit décharger le(s) camion(s) dans le délai le plus court possible selon les usages.

#### **12. RENDU**

L'expression "rendu" signifie que les frais et les risques liés au transport jusqu'à destination sont à la charge du vendeur.

#### **13. PESAGE**

Le poids livré est déterminé à destination, aux frais de l'acheteur, par des balances étalonnées (automatiques/numériques) conformes aux prescriptions légales, éventuellement sous le contrôle du vendeur, de l'acheteur ou de leur(s) représentant(s). Le destinataire final veillera à ce que chaque camion soit complètement vidé.

#### **14. ÉCHANTILLONNAGE/CACHETAGE**

Le vendeur et l'acheteur ou leur représentant prélèvent conjointement des échantillons des marchandises lors de leur déchargement à destination sur des marchandises saines conformément au Protocole standard d'échantillonnage ([www.fegra.be](http://www.fegra.be)). De même, les échantillons sont prélevés séparément pour les marchandises saines, les marchandises endommagées, les marchandises en mauvais état ou les marchandises contaminées par des produits nocifs, mais si des degrés différents d'endommagement, de mauvais état ou de contamination sont constatés, autant d'échantillons différents que de degrés d'endommagement sont prélevés.

En cas de différence de qualité, pour laquelle le contrat prévoit une possibilité de refus, l'acheteur peut exiger le prélèvement d'un échantillon contraire.

En cas d'endommagement ou de mauvais état de la marchandise ou de contamination par des substances nocives, les parties peuvent exiger que des échantillons supplémentaires soient prélevés contradictoirement et scellés (voir le Protocole d'échantillonnage standard - [www.fegra.be](http://www.fegra.be)).

Les parties doivent, sous leur responsabilité conjointe, remettre les échantillons destinés à l'analyse, tels que définis dans le Protocole d'échantillonnage standard - [www.fegra.be](http://www.fegra.be), à un laboratoire accrédité ISO 17025 dans les 3 jours ouvrables suivant le cachetage. Si les échantillons sont envoyés, il faut veiller à ce que le délai de 3 jours ouvrables soit respecté.

Dans le cas contraire, ils ne seront plus acceptés pour l'arbitrage, les analyses et/ou les constatations. Toutefois, les échantillons destinés à la constatation des dommages ou du mauvais état doivent être remis ou envoyés au plus tard le premier jour ouvrable après la pose des scellés. Toutefois, si des circonstances particulières retardent la livraison ou l'envoi des échantillons, les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA peuvent décider si les échantillons livrés tardivement peuvent ou non être pris en compte.

Au cas où l'une des parties ne serait pas d'accord ou si l'une d'elles refuse de procéder au prélèvement tel que décrit ci-dessus, la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA ou son représentant peut, à la demande de l'une des parties, désigner une personne qui sera mandatée pour représenter la partie défaillante lors de l'échantillonnage. La partie qui exerce ce droit en informe immédiatement l'autre partie et avance les frais et honoraires qui en découlent à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA. Ces frais et honoraires devront être remboursés par la partie défaillante au demandeur, sauf décision contraire des arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA.

## 15. CLAUSE RYE TERMS

L'acheteur doit recevoir la marchandise endommagée, mais le vendeur doit l'indemniser pour la moindre valeur. Toutefois, une légère chaleur sèche, qui n'affecte pas la qualité, ne donne pas droit à une réfaction..

## 16. QUALITÉ

Le vendeur doit compenser la moins-value de la qualité sur la totalité de la quantité livrée. Toutefois, l'acheteur a le droit de refuser la marchandise et, le cas échéant, de réclamer la différence entre le prix du contrat et la valeur journalière de la marchandise, à déterminer le premier jour ouvrable suivant le jour de la livraison ou de l'arrivée de la marchandise à destination, si la différence de qualité de la marchandise saine excède 10 %. A défaut d'échantillon standard, les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA jugeront d'après les connaissances personnelles qu'ils ont de la marchandise soumise à l'arbitrage.

## 17. ANALYSES ET CONSTATATIONS

Chaque partie a le droit, pour la (les) garantie(s) prévue(s) dans le contrat, d'introduire une demande d'analyse et/ou de constatation auprès d'un laboratoire accrédité ISO 17025 selon les méthodes de référence établies par FEGRA asbl si elles sont disponibles ([www.fegra.be](http://www.fegra.be)). Pour être contraignante, cette demande doit être introduite par écrit et/ou par voie numérique dans un délai de 7 jours calendrier à compter du dernier jour de livraison des marchandises et/ou de l'envoi des échantillons scellés à cet effet. Le demandeur en informera l'autre partie par écrit ou par voie numérique. Un laboratoire accrédité ISO 17025 enverra un rapport d'analyse indiquant les résultats de l'analyse au demandeur. Le demandeur envoie une copie de ce rapport d'analyse à la contrepartie dans les 14 jours calendrier suivant sa réception. Les analyses et/ou constatation sont effectuées aux frais du demandeur.

Chaque partie a le droit de faire effectuer d'une deuxième analyse et/ou constatation. L'échantillon scellé et la demande doivent également être soumis à un laboratoire accrédité ISO 17025 dans les 7 jours civils suivant la réception de la première analyse et/ou constatation. Ce laboratoire peut être le même que celui qui a effectué la première analyse, mais ce n'est pas une obligation. Le demandeur informera la contrepartie. Le(s) résultat(s) de la 2e analyse et/ou constatation sont contraignants pour les deux parties et seront donc utilisés pour calculer toute compensation. Le rapport d'analyse et/ou les constatations indiquant le(s) résultat(s) seront envoyés à la contrepartie au plus tard 14 jours calendrier après leur réception. Les analyses et/ou constatations seront effectuées sur chaque lot individuellement, sauf accord contraire des parties. Les réfections éventuelles seront calculées sur la base du poids déchargé/chargé (selon que le poids est définitif au déchargement ou au chargement).

## 18. REFACTIONS

Les réfections résultant de l'analyse et/ou des constatations mentionnées à l'article 17 seront calculées conformément à l'"Addendum 1 - Céréales - Généralités", sauf si un addendum spécifique aux céréales s'applique.

## 19. SUBSTANCES INDÉSIRABLES

Si les parties ont expressément convenu de faire usage de cette clause, l'acheteur a le droit de refuser les marchandises et, dans la mesure où elles ont déjà été reçues, de les remettre à la disposition du vendeur, à condition que l'envoi soit encore identifiable. Le vendeur est tenu de rembourser les frais encourus par l'acheteur. La constatation d'un dépassement des teneurs maximales en substances indésirables doit résulter d'échantillons distincts prélevés conjointement par l'acheteur et le vendeur, comme décrit dans le Protocole d'échantillonnage standard - [www.fegra.be](http://www.fegra.be) dans la section relative aux substances indésirables.

## 20. RECLAMATIONS

- 1) Toute réclamation concernant la qualité et le conditionnement doit être notifiée par écrit à l'autre partie. Pour le conditionnement, dans les 48 heures, pour la qualité, dans les 10 jours calendrier après le dernier jour de livraison de la marchandise.  
S'il est procédé à un arbitrage, la demande d'arbitrage doit alors être introduite par le demandeur auprès du secrétariat de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA :
  - a) pour les réclamations concernant la qualité dans un délai de 28 jours calendrier après le dernier jour de livraison de la marchandise, à l'exception des marchandises vendues sous F.A.Q. Dans ce dernier cas, le délai est porté à 28 jours calendrier après l'annonce que le standard correspondant a été ou ne sera pas formé.
  - b) pour les réclamation concernant le conditionnement, dans les 3 jours ouvrables après le dernier jour de livraison.
- 2) Tout litige résultant d'une analyse ou d'une constatation sera tranché par voie d'arbitrage. A cet effet, le demandeur doit notifier l'arbitrage à la partie adverse et le soumettre à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA dans un délai de 6 mois à compter de la date du certificat de l'analyse ou de constatation.
- 3) Pour toutes les réclamations autres que celles énumérées ci-dessus, l'arbitrage doit être notifié à la contrepartie et soumis à la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA.
  - a) si le contrat a été exécuté, dans un délai de 6 mois à compter du dernier jour de réception de la marchandise ;
  - b) si le contrat n'a pas été exécuté, dans les 6 mois suivant le dernier jour de la période d'exécution prévue dans le contrat.
- 4) En cas de ventes successives, les parties successives doivent transmettre dans les délais normaux les réclamations qui leur incombent (voir art. 22).

- 5) Les réclamations pour lesquelles les normes et les délais prévus par le présent article n'ont pas été respectés sont irrecevables. Toutefois, les arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA peuvent relever une partie de la déchéance pour inobservation des normes et délais lorsque des circonstances particulières justifient une telle décision.

#### **21. MANQUANTS ET REFACTION**

Tous les montants dus pour manquant ou réfaction sont immédiatement recouvrables.

#### **22. TEMPS NORMAL**

Toute communication relative au contrat sera transmise le jour même si elle est reçue avant midi ; si elle est reçue après midi, elle sera transmise au plus tard à 12 heures le jour ouvrable suivant. Exception pour la transmission de la destination (voir l'article 4 b).

#### **23. JOURS NON-OUVRABLES**

Les jours non-ouvrables sont le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux sur le lieu d'exécution du contrat, ainsi que les jours déclarés non-ouvrables par FEGRA (disponible sur <https://fegra.be>).

#### **24. COMMISSION DES COURTIER(S)**

Le vendeur doit payer au(x) courtier(s) les frais de courtage prévus, que la vente soit réalisée ou non.

#### **25. NON-EXECUTION**

En cas d'inexécution du présent contrat, la partie qui ne sera pas en défaut a le droit de réclamer la résiliation avec l'octroi de la différence de prix en sa faveur.

A. Si, avant l'expiration du délai de livraison, le vendeur a notifié à l'acheteur qu'il n'exécutera pas le contrat, l'acheteur ne peut demander la résiliation que le jour où il a reçu la notification.

Pour le prix de résiliation, on utilise le prix du jour de la réception de la notification de non-exécution.

B. Si le vendeur n'a pas mis l'acheteur en demeure avant l'expiration du délai précité, l'acheteur peut demander la résiliation à partir du premier jour ouvrable suivant le dernier jour prévu pour la livraison. Le prix d'annulation sera le prix du jour du dernier jour de la période de livraison.

Si aucun accord n'est trouvé sur la valeur des marchandises, la valeur journalière sera demandée à FEGRA.

#### **26. INSOLVABILITÉ**

Si le vendeur ou l'acheteur voient leur signature contestée, cessent leurs paiements ou sont déclarés en défaut, l'autre partie peut obtenir des arbitres de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de FEGRA la résiliation immédiate du présent contrat avec détermination du prix de résiliation. La différence éventuelle est exigible immédiatement. Dans les mêmes cas, cette partie peut, conformément à la réglementation applicable en matière d'insolvabilité des entreprises, exercer le droit de rétention et de revendication des marchandises vendues et exiger le paiement immédiat, même des sommes non encore échues et payables en vertu du présent contrat.

#### **27. NOTIFICATIONS**

Toute notification communiquée par l'une des parties au courtier sera considérée comme une notification contractuelle à l'autre partie.

**28.** La Convention de Vienne et la Loi uniforme sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas. En cas de litige, la loi belge est d'application.

#### **29. CONFIRMATION DU CONTRAT**

Le contrat peut être conclu verbalement ou par écrit, mais il est recommandé que les parties contractantes confirment l'accord par écrit ou par d'autres moyens (lettre de vente, voie numérique, sms, WhatsApp ou tout autre moyen numérique). Sauf avis contraire des parties, le contrat est juridiquement valable dans un délai de 24 heures les jours ouvrables.